

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 février 2017 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles

NOR : AFSS1637229A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 242-6-1 à D. 242-6-17 et D. 242-29 à D. 242-40 ;

Vu le décret n° 2013-266 du 28 mars 2013 modifié relatif à la déclaration sociale nominative ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 14 décembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 1995 susvisé est ainsi modifié :

I. – Au 3° du II, les mots : « Le siège social ou les bureaux » sont remplacés par les mots suivants : « L'ensemble des salariés occupant des fonctions ».

II. – Le III est ainsi rédigé :

« Les salariés des entreprises mentionnées aux 1° et 3° des articles D. 242-6-2 et D. 242-30 constituent, sur demande de l'entreprise, un établissement distinct soumis à une tarification propre lorsqu'ils occupent à titre principal des fonctions support de nature administrative dans des locaux non exposés aux autres risques relevant de la même entreprise.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements dont le taux est fixé en application de l'article D. 242-6-14.

« Le taux applicable est calculé, le cas échéant, en application des dispositions prévues à l'article D. 242-6-17. »

Art. 2. – A l'article 5, les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « tout moyen permettant de lui conférer une date certaine ».

Art. 3. – A l'article 7, les mots : « lettre recommandée avec demande d'avis de réception » sont remplacés par les mots : « tout moyen permettant de lui conférer une date certaine ».

Art. 4. – Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent aux demandes formées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du III de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 octobre 1995 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent arrêté restent applicables aux demandes formées avant cette date jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 5. – Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2017.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de service adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
F. GODINEAU